

Le Président

Monsieur Philippe GUSTIN  
Préfet de Région Bretagne et  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
81 Boulevard d'Armorique  
35700 RENNES



Rennes, le 19 FEV. 2024

Monsieur le Préfet,

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 portant décision après examen au cas par cas de la sécurisation de 1160 m de route existante entre la ZA de la Brohinière et l'ex RN164 à Montauban-de-Bretagne, vous avez acté que ce projet devait faire l'objet d'une évaluation environnementale, ne permettant pas au Département, par voie de conséquence, d'engager les travaux sur cette opération.

Il me semble nécessaire suite à cette décision de revenir sur les éléments chronologiques de ce dossier :

- Dossier loi sur l'eau avec récépissé du dépôt en date du 18 mars 2010,
- Déclaration d'utilité publique du 2 février 2011,
- Réalisation, par la Communauté de Communes de Saint-Méen-Montauban, d'une première tranche de travaux de 330 mètres (partie nord du projet) en 2014,
- En 2022 et 2023, au vu de l'évolution de la réglementation, échanges avec la DDTM et actualisation de l'étude environnementale faune/flore, zones humides et assainissement, et établissement d'un dossier de porter à connaissance,
- Présentation du projet en réunions publiques les 19 et 24 janvier 2023,
- Dépôt du dossier de porter à connaissance le 7 novembre 2023 auprès de l'Autorité Environnementale. Ce dossier comprend : le dossier de porter à connaissance proprement dit, établi sous notre contrôle, par un bureau d'études privé et deux études annexées au dossier (faune/flore et zones humides),
- Dépôt de la demande d'examen au cas par cas, assortie du dossier de porter à connaissance le 17 novembre 2023.

Le Département s'est donc attaché à obtenir les autorisations de travaux nécessaires et à mettre à jour les études de cette opération très en amont, en associant systématiquement les services de l'Etat. Cependant, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 prescrit une évaluation environnementale alors que les incidences sur les milieux naturels sont jugées bien documentées dans ce même arrêté.

Le Département conteste les considérants de cet arrêté pour les motifs ci-dessous :

**1<sup>er</sup> considérant** : *Outre les incidences sur les milieux naturels, bien documentées dans le dossier, le projet porte sur un flux de véhicules significatif susceptible d'affecter la qualité de vie et la sécurité des riverains ainsi que des autres usagers du réseau routier local.*

### **Flux de véhicules - qualité de vie et la sécurité des riverains**

Le trafic sur la voie de desserte concernée est de 330 véhicules/jour (deux sens cumulés) dont 100 poids lourds.

Sur le second axe routier desservant la ZA de la Brohinière vers l'ouest via la RD28 et la RD59 en traversée du bourg de Le Crouais, le trafic est 900 véhicules/jour dont 75 Poids lourds.

En conséquence de l'aménagement projeté et de la qualité de service et de sécurité qui en résulterait, le transfert de trafic sur cette voie requalifiée aurait une incidence positive directe sur l'itinéraire RD28/RD59, en particulier dans le bourg de Le Crouais dont la traversée serait ainsi interdite à la circulation de transit de poids lourds.

Ce transfert de trafic est estimé à 50 poids lourds par jour portant ainsi le trafic de cette voie à 380 véhicules/jours dont 150 poids lourds, ce qui n'est pas une modification significative.

Au sujet de la qualité de vie et la sécurité des riverains et autres usagers, nous précisons que le projet d'élargissement de la voie comporte aussi des avantages :

- l'élargissement de la voie de 4,5 à 6,0 m ainsi que la création d'accotements stabilisés d'une largeur de 2,0 m (les accotements sont aujourd'hui peu larges voire inexistantes),
- la sécurisation des accès riverains par éloignement du bord de chaussée de 2,0 m et la création ponctuelle de trottoirs.

Le projet comporte également des dispositions en faveur du maintien d'une vitesse modérée :

- maintien des courbes de la route initiale,
- création de trottoirs au droit des habitations riveraines,
- dispositifs d'accentuation de la perception de la courbe à l'origine du projet par bordures et/ou plantations.

Outre les aménagements précités, un revêtement de chaussée neuf diminuera le niveau des émissions sonores.

Lors des 2 réunions publiques des 19 et 24 janvier 2023 auxquelles ont participé une cinquantaine de riverains, les échanges avec le public ont montré une adhésion forte au projet, la plupart évoquant un sentiment d'insécurité aussi bien au volant de leur véhicule qu'à pied le long de la route. Cette adhésion du public a permis au Département de mener rapidement toutes les acquisitions foncières nécessaires au projet.

- Ce projet offre aux riverains, demandeurs de cet aménagement, une voie d'accès sécurisée vers leur habitation autorisant un croisement des véhicules et permettant d'améliorer le cheminement piéton en bordure de route,
- Ce projet n'a pas vocation à générer un niveau de trafic supérieur au trafic actuel mais seulement à recevoir en supplément le trafic poids lourds en transit qui traverse actuellement le bourg de Le Crouais ce qui aurait une incidence positive pour ses habitants.

### **Incidences sur les milieux naturels**

Il est noté que les incidences sur les milieux naturels sont bien documentées dans le dossier.

Le dossier fourni, à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, initialement destiné à un porter à connaissance, comporte effectivement, sur la base d'un état initial, une évaluation des incidences sur la faune, la flore, les zones humides et la qualité des eaux.

Une démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est présentée.

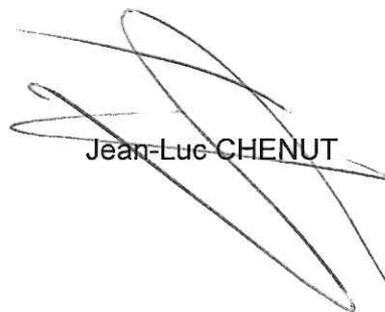
**2<sup>ème</sup> considérant** : *Les incidences positives et négatives du projet, en particulier concernant l'évolution du trafic routier, viendront se cumuler avec celles du projet d'extension de la ZA de La Brohinière ainsi que des éventuels changements apportés par ailleurs à la desserte de cette zone, les incidences sur l'environnement devant donc être appréhendées à cette échelle élargie.*

- A ce jour, l'extension de la zone d'activité de la Brohinière n'est pas souhaitée par la commune de Montauban-de-Bretagne. En outre, la Communauté de Communes de St-Méen/Montauban n'y est pas favorable aujourd'hui. Il n'y a donc pas lieu d'appréhender les incidences de ce projet d'infrastructure avec un projet d'extension de la ZA qui n'est pas d'actualité dans le nouveau contexte règlementaire (ZAN).

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, je vous serai reconnaissant :

- de bien vouloir reconsidérer la décision du 20 décembre 2023 par laquelle vous exigez une évaluation environnementale pour le projet de sécurisation de la voie de desserte de la ZA de la Brohinière,
- d'émettre un avis favorable à l'autorisation de travaux relative à cette opération.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Luc CHENUT